D-G-S / S-S-A CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### DELIBERATION

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

30 Juin 2016

OBJET : Demandes de garantie d'emprunt formulées par la fondation Hôpital Ambroise Paré.

Opérations : financements complémentaires relatifs à la construction de l'Hôpital Européen 13003 Marseille et reprofilage de la dette déjà garantie.

L'an deux mille seize et le Jeudi trente Juin, à dix heures, le Conseil Départemental s'est réuni en session ordinaire dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VASSAL.

#### **ETAIENT PRESENTS:**

Rébia BENARIOUA, Sabine BERNASCONI, Solange BIAGGI, Patrick BORE, Danièle BRUNET, Laure-Agnès CARADEC, Marie-Pierre CALLET, Sylvie CARREGA, Corinne CHABAUD, Sandra DALBIN, Brigitte DEVESA, Anne DI MARINO, Maurice DI NOCERA, Claude FERAUD, Gérard FRAU, Hélène GENTE-CEAGLIO, Bruno GENZANA, Jacky GERARD, Valérie GUARINO, Rosy INAUDI, Claude JORDA, Nicole JOULIA, Nicolas KOUKAS, Eric LE Lucien LIMOUSIN, Richard MALLIE, Christophe MASSE, DISSES. Danielle MILON, Véronique MIQUELLY, Yves MORAINE, Lisette NARDUCCI, Benoît PAYAN, Marc PERRIN, Henri PONS, Christiane PUJOL, René RAIMONDI, Aurore RAOUX, Didier REAULT, Maurice REY, Denis ROSSI, Lionel ROYER-PERREAUT, Patricia SAEZ, Thierry SANTELLI, Evelyne SANTORU-JOLY, Josette SPORTIELLO, Geneviève TRANCHIDA, Martine VASSAL, Jean-Marie VERANI, Frédéric VIGOUROUX

#### **ETAIENT EXCUSES:**

Martine AMSELEM donne procuration à Lisette NARDUCCI, Jean-Pierre BOUVET donne procuration à Jean-Marc PERRIN, Gérard GAZAY donne procuration à Didier REAULT, Henri JIBRAYEL donne procuration à Josette SPORTIELLO, Marine PUSTORINO donne procuration à Sabine BERNASCONI, Michèle RUBIROLA donne procuration à Benoît PAYAN

#### **ETAIENT ABSENTS:**

Sylvia BARTHELEMY, Jean-Noël GUERINI, Haouaria HADJ-CHIKH

---

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2016
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

### DELIBERATION

OBJET: Demandes de garantie d'emprunt formulées par la fondation Hôpital Ambroise Paré.

Opérations : financements complémentaires relatifs à la construction de l'Hôpital Européen 13003 Marseille et reprofilage de la dette déjà garantie.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 30 Juin 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

#### A décidé :

**S'agissant des nouveaux emprunts à garantir par le Département,** d'accorder la garantie du Département à la fondation Hôpital Ambroise Paré pour le financement complémentaire de la construction de l'Hôpital Européen situé 6, rue Désirée Clary dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille (modification du régime de prise en charge de la TVA) :

- a- prêt de 5 000 000,00 € (garantie à 100%) à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse.
- b- prêt de 5 000 000,00 (garantie à 100%) à contracter auprès du Crédit Coopératif.
- c- prêt de 9 500 000,00 € (garantie à 100%) à contracter auprès de La Banque Postale.
- d- prêt de 19 000 000,00 € (garantie à 50%) à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

S'agissant du prêt faisant l'objet d'un réaménagement/reprofilage, de maintenir la garantie du Département à hauteur de 100% au bénéfice de la fondation Hôpital Ambroise Paré. Ce prêt est à réaménager auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse.

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions de garantie d'emprunt jointes au rapport et tous les actes correspondants.

à l'Unanimité
M. MORAINE ne prend pas part au vote.

#### **ADOPTE**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2016
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

## **DELIBERATION**

OBJET : Demande de garantie d'emprunt formulée par la Fondation Hôpital Ambroise Paré.

Opération : prêt complémentaire d'un montant de 5 M€ à souscrire auprès de la CEPAC pour la construction de l'Hôpital Européen 13003 Marseille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 30 Juin 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 000 000,00 € souscrit par la fondation Hôpital Ambroise Paré, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC).

Ce prêt est destiné au financement complémentaire de la construction de l'Hôpital Européen suite à la modification du régime de prise en charge de la TVA.

Cet établissement est situé 6, rue Désirée Clary, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

<u>Article 2</u> : Les caractéristiques financières du prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

- Montant : 5 000 000,00 €
- Montant du capital garanti : 5 000 000,00 €

- Durée de la période d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux variable : Euribor 3 mois + 2,50% (si Euribor applicable négatif, il sera réputé égal à 0)
- Profil d'amortissement : amortissement constant du capital

<u>Article 3</u>: La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CEPAC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u> : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

<u>Article 6</u> : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter l'emprunt visé à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie.

<u>Article 7</u> : Le Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

à l'Unanimité M. MORAINE ne prend pas part au vote.

#### ADOPTE

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2016
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

## DELIBERATION

OBJET : Demande de garantie d'emprunt formulée par la Fondation Hôpital Ambroise Paré. Opération : prêt complémentaire d'un montant de 5 M€à souscrire auprès du Crédit Coopératif pour la construction de l'Hôpital Européen 13003 Marseille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 30 Juin 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 000 000,00 € souscrit par la fondation Hôpital Ambroise Paré, ci-après l'Emprunteur auprès du Crédit Coopératif.

Ce prêt est destiné au financement complémentaire de la construction de l'Hôpital Européen suite à la modification du régime de prise en charge de la TVA.

Cet établissement est situé 6, rue Désirée Clary, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

<u>Article 2</u> : Les caractéristiques financières du prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

- Montant : 5 000 000,00 € - Montant du capital garanti : 5 000 000,00 €

- Durée de la période d'amortissement : 20 ans

- Périodicité des échéances : trimestrielle

- Taux fixe: 2,60%

- Mode d'amortissement du capital : échéance constante

<u>Article 3</u>: La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

<u>Article 4</u>: Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u> : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

<u>Article 6</u> : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter l'emprunt visé à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie.

<u>Article 7</u> : Le Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

à l'Unanimité M. MORAINE ne prend pas part au vote.

#### ADOPTE

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2016
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

## **DELIBERATION**

OBJET : Demande de garantie d'emprunt formulée par la Fondation Hôpital Ambroise Paré. Opération : prêt complémentaire d'un montant de 9,5 M€à souscrire auprès de La Banque Postale pour la construction de l'Hôpital Européen 13003 Marseille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 30 Juin 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

Article 1: Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 9 500 000,00 € souscrit par la fondation Hôpital Ambroise Paré (immatriculée sous le numéro SIREN 782 879 951), ci-après l'Emprunteur auprès de La Banque Postale.

Ce prêt est destiné au financement complémentaire de la construction de l'Hôpital Européen suite à la modification du régime de prise en charge de la TVA.

Cet établissement est situé 6, rue Désirée Clary, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

<u>Article 2</u> : Les caractéristiques financières du prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

Montant : 9 500 000,00 €
 Montant du capital garanti : 9 500 000,00 €

- Frais de dossier : 14 250,00 €

- Durée de la période d'amortissement : 20 ans

- Périodicité des échéances : trimestrielle

- Profil d'amortissement : constant

- Taux fixe: 2,60%

- Base de calcul : 30 / 360

- Remboursement anticipé total ou partiel possible à l'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

<u>Article 3</u>: La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de La Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u>: Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

<u>Article 6</u> : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter l'emprunt visé à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie.

Article 7: Le Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir à la suite du contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme (acte de cautionnement à signer entre le Conseil Départemental et la Banque Postale).

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

à l'Unanimité
M. MORAINE ne prend pas part au vote.

### **ADOPTE**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2016
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

## **DELIBERATION**

OBJET : Demande de garantie d'emprunt formulée par la Fondation Hôpital Ambroise Paré.

Opération : prêt complémentaire d'un montant de 19 M€ à souscrire auprès de la

Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de l'Hôpital Européen
13003 Marseille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 30 Juin 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

#### A décidé :

<u>Article 1</u>: Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 19 000 000,00 € souscrit par la fondation Hôpital Ambroise Paré, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer les investissements 2015 de l'Hôpital Européen situé 6, rue Désirée Clary, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

<u>Article 2</u> : Les caractéristiques financières de la ligne de prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

- > Ligne de prêt PRU AM
  - Montant : 19 000 000,00 € - Montant du capital garanti : 9 500 000,00 €
  - Durée de la période d'amortissement : 25 ans
  - Différé d'amortissement : 12 mois
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
  - Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts prioritaires)
  - Modalités de révision : double révisabilité limité (DL)
  - Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u> : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

<u>Article 6</u> : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

<u>Article 7</u>: Le Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

à l'Unanimité M. MORAINE ne prend pas part au vote.

#### ADOPTE

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2016
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

## DELIBERATION

OBJET : Demande de garantie d'emprunt formulée par la fondation Hôpital Ambroise Paré.

Opération : reprofilage (réaménagement) de la dette déjà garantie par le Département des Bouches-du-Rhône et souscrite auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 30 Juin 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

Article 1 : Par délibération n°67 en date du 26 mars 2010, le Département des Bouches-du-Rhône a accordé à la Fondation Hôpital Ambroise Paré, sa garantie d'emprunt.

Celle-ci concernait un prêt d'un montant de 60 400 000,00 €, souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC) afin de financer la construction de l'Hôpital Européen situé 6, rue Désirée Clary, dans le 3ème arrondissement de Marseille.

Les caractéristiques initiales de cet emprunt ont été arrêtées dans la convention de crédit signée par les deux parties en date du 2 février 2010. Les conditions en vigueur avant le réaménagement étaient les suivantes (après une 1 ère phase de mobilisation de 42 mois) :

- Montant : 60 400 000,00 € - Montant du capital garanti : 60 400 000,00 €

- Périodicité des échéances : semestrielle

- Durée de la période d'amortissement : 25 ans

- Taux variable : Euribor 6 mois + 1,14%

- Base de calcul: Exact / 360

Au 05/02/2016, le capital restant dû de cet emprunt à réaménager s'élève à 56 333 466,73 €

Dans le cadre du reprofilage de cet emprunt déjà garanti par le Département à hauteur de 100%, le Département maintient sa garantie dans les conditions présentées ci-dessous.

<u>Article 2</u>: Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt CEPAC réaménagé d'un montant de 56 333 466,73 €.

La durée du prêt réaménagé reste inchangée (soit à l'origine, 25 ans + 3,5 ans de mobilisation).

Article 3 : Les caractéristiques financières du prêt réaménagé sont les suivantes :

- Montant : 56 333 466,73 €

- Montant du capital garanti : 56 333 466,73 €

- Date de départ du réaménagement : 05/02/2016
- Date de première échéance : 05/08/2016Périodicité des échéances : semestrielle
- Durée de la période d'amortissement : 45 échéances
- Taux variable: Euribor 6 mois + 1,64%
- Base de calcul: 30 / 360

L'avenant n°3 à la convention de crédit signée le 2 février 2010 entre l'Emprunteur et la CEPAC est annexé à la présente délibération. Il présente les conditions de ce réaménagement.

<u>Article 4</u> : La garantie du Département est maintenue sur la durée restante du prêt réaménagé et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

<u>Article 5</u>: Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CEPAC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 6</u>: Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

<u>Article 7</u>: Le Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

à l'Unanimité M. MORAINE ne prend pas part au vote.

### **ADOPTE**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation